



Maisons-Alfort, le

09 DEC. 2015

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation GAUCHO NEO et son second nom FERIAL NEO, à base d'imidaclopride et de prothioconazole, de la société BAYER S.A.S.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BAYER S.A.S., de demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation GAUCHO NEO pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Une demande de second nom (FERIAL NEO, n° 2012-1541) a été également prise en compte dans ces conclusions.

La préparation GAUCHO NEO est un insecticide à base de 175 g/L d'imidaclopride<sup>1</sup> et de 25 g/L de prothioconazole<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'une suspension concentrée pour traitement des semences (FS). Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur. Elles prennent en compte le règlement d'exécution (UE) n°485/2013<sup>3</sup> qui restreint les usages pour protéger des abeilles ainsi que les conclusions de l'EFSA actualisant l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques<sup>4</sup>.

Cette préparation a été évaluée par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure interzonale pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>5</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n°485/2013 de la Commission du 24 mai 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation des substances actives clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives.

<sup>4</sup> EFSA (European Food Safety Authority), 2014. Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment for aquatic organisms for the active substance imidacloprid. EFSA Journal 2014;12(10):3835, 49 pp. doi:10.2903/j.efsa.2014.3835.

<sup>5</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>6</sup>.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", réuni le 8 juillet 2015 et les 29 et 30 septembre 2015, et de l'ensemble des Etats membres de l'Europe, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur y compris en matière de protection des opérateurs et des travailleurs et évaluées dans le cadre de cette demande, les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation GAUCHO NEO ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liée à l'utilisation de la préparation GAUCHO NEO pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL<sup>7</sup> pour les opérateurs<sup>8</sup> (lors du traitement des semences) et les travailleurs<sup>9</sup> (lors du semis), dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Compte tenu de l'usage, l'évaluation de l'exposition des personnes présentes<sup>10</sup> n'est pas considérée comme nécessaire.

Conformément aux données présentées dans le dossier, les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles revendiquées, les usages n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>11</sup> en vigueur.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>7</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>8</sup> Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

<sup>9</sup> Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

<sup>10</sup> Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

<sup>11</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005,

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation GAUCHO NEO, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë<sup>12</sup> et à la dose journalière admissible<sup>13</sup> des substances actives.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines des substances actives et de leurs métabolites, liées à l'utilisation de la préparation GAUCHO NEO, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000<sup>14</sup>.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation GAUCHO NEO, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B. Les niveaux d'efficacité et de sélectivité de la préparation GAUCHO NEO sont considérés comme satisfaisants pour les usages revendiqués.

Le risque d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de transformation, les cultures suivantes et adjacentes peut être considéré comme acceptable.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du prothioconazole et de l'imidaclopride est considéré comme faible pour tous les usages revendiqués à l'exception des usages contre les pucerons pour lesquels le risque est considéré comme modéré pour l'imidaclopride.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

---

sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>12</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>13</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>14</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

**I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation GAUCHO NEO**

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'application (c)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>15</sup> )	Conclusion (b)
15101106 Céréales à paille* Traitement des semences *Ravageurs des parties aériennes	0,4 L/q	1	BBCH <sup>16</sup> 00	non applicable	Conforme (d)
15101102 Céréales à paille* Traitement des semences *Ravageurs du sol	0,4 L/q	1	BBCH 00	non applicable	Conforme (d)
15101201 Blé* Traitement des semences *Champignons autres que pythiacées	0,4 L/q	1	BBCH 00	non applicable	Conforme (d)
15101245 Orge* Traitement des semences *Champignons autres que pythiacées	0,4 L/q	1	BBCH 00	non applicable	Conforme (d)
15101255 Avoine* Traitement des semences *Champignons autres que pythiacées	0,4 L/q	1	BBCH 00	non applicable	Conforme (d)
15101212 Seigle* Traitement des semences *Champignons autres que pythiacées	0,4 L/q	1	BBCH 00	non applicable	Conforme (d)
15101101 Céréales à paille* Traitement des semences *Mouches	0,4 L/q	1	BBCH 00	non applicable	Conforme (d)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'application pour un cycle cultural par an et par parcelle.

(d) Conformément au règlement (UE) N° 485/2013, les utilisations pour le traitement des semences ou le traitement du sol ne sont pas autorisées sur céréales (orge, millet, avoine, riz, seigle, sorgho, triticale, blé), lorsque celles-ci sont semées entre janvier et juin.

**II. Classification de la préparation GAUCHO NEO**

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>17</sup>	
Catégorie	Code H
Danger pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
Danger pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

<sup>15</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>16</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

<sup>17</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

« EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiasol-3(2H)-one, 3(2H)-isothiazolone, 5-chloro-2-methyl et 2-methyl-3(2H)-isothiazolone. Peut produire une réaction allergique. »

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

### III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur<sup>18</sup>, porter :
- pendant le mélange/chargement et la calibration
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Combinaison catégorie III - type 5/6 ;
  - Protection respiratoire certifiée minimum P2, si nécessaire ;
  - ou
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
  - Protection respiratoire certifiée minimum P2, si nécessaire ;
- pendant l'ensachage
  - Gants certifiés EN 374-3, si nécessaire ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Protection respiratoire certifiée minimum P2 (si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières) ;
- pendant le nettoyage
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Combinaison catégorie III - type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
  - Protection respiratoire certifiée P2 minimum si nécessaire ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) [en fonction du classement de la préparation].
- Pour le semeur, porter :
- pendant le chargement du semoir
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;
  - Lunettes de protection ;
  - Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur le vêtement de travail pendant la phase de chargement ;
- pendant le semis
  - Gants certifiés EN 374-3 en cas d'intervention sur le semoir ;
  - Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- pendant le nettoyage semoir
  - Gants certifiés EN 374-3 ;

<sup>18</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- Vêtement de travail polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
  - Combinaison de catégorie III type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
  - Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;
  - Lunettes de protection.
- **Délai de rentrée<sup>19</sup>** : Non applicable pour un traitement de semences.
  - **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
  - **SPe 1** : Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer tout autre produit contenant de l'imidaclopride moins d'une année après une application avec la préparation GAUCHO NEO.
  - **SPe 5** : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, incorporer entièrement les semences traitées, dans le sol ; s'assurer que les semences traitées sont incorporées en bout de sillons.
  - **SPe 6** : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer les semences traitées accidentellement répandues.
  - **SPe 8** : Pour protéger les abeilles, ne pas semer une culture mellifère montant en fleur comme culture de remplacement en cas de destruction précoce de la culture traitée avec la préparation GAUCHO NEO ou comme culture suivante.
  - **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>20</sup>.
  - **Délai(s) avant récolte<sup>21</sup>** :
    - Blé, orge, avoine, seigle, triticale : La fixation d'un délai avant récolte exprimé en jours n'est pas nécessaire compte tenu de l'usage en traitement de semences.

#### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI<sup>22</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

<sup>19</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>20</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<sup>21</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>22</sup> EPI : équipement de protection individuelle.

**Emballages**

Bidons en PEHD<sup>23</sup> (10 L)  
Bidons en PEHD/EVOH<sup>24</sup> (10 L)  
Fûts en PEHD (50 L et 200 L)  
Fûts en PEHD/EVOH (50 L et 200 L)  
Cuves en PEHD (1000 L)  
Cuves en PEHD/EVOH (1000 L)

**IV. Données de surveillance**

Il conviendrait de mettre en place un suivi des phénomènes de résistance à l'imidaclopride, en particulier pour les pucerons vecteurs de virus des céréales à paille, et d'informer régulièrement les autorités compétentes de tout changement par rapport au contexte de résistance actuel.

Pour le directeur général  
par délégation  
Le directeur adjoint à la directrice  
direction des produits réglementés



Thierry MERCIER

<sup>23</sup> PEHD : polyéthylène haute densité.

<sup>24</sup> PEHD/EVOH : polyéthylène haute densité avec une barrière EVOH.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation GAUCHO NEO**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Imidaclopride	175 g/L	126 g sa/ha
Prothioconazole	25 g/L	18 g sa/ha

\*Sur la base d'une densité de semis de céréales : 180 kg semences/ha.

Usages selon ancien catalogue	Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'application	Délai avant récolte (DAR)
15101115 Blé * traitement des semences * pucerons vecteurs de virus	15101106 Céréales à paille*Traitement des semences*Ravageurs des parties aériennes	0,4 L/q	1	-
15101116 Blé * traitement des semences * cicadelles		0,4 L/q	1	-
15101105 Céréales * traitement des semences * pucerons vecteurs de virus		0,4 L/q	1	-
15101106 Céréales * traitement des semences * zubre		0,4 L/q	1	-
15101112 Orge * traitement des semences * pucerons vecteurs de virus		0,4 L/q	1	-
15101113 Orge * traitement des semences * cicadelles		0,4 L/q	1	-
15101117 Blé * traitement des semences * taupins	15101102 Céréales à paille* Traitement des semences *Ravageurs du sol	0,4 L/q	1	-
15101114 Orge * traitement des semences * taupins		0,4 L/q	1	-
15101102 Céréales * traitement des semences * taupins		0,4 L/q	1	-
15101201 Blé * traitement des semences * carie	15101201 Blé* Traitement des semences *Champignons autres que pythiacées	0,4 L/q	1	-
15101202 blé * traitement des semences * charbon nu		0,4 L/q	1	-
15101203 Blé * traitement des semences * fusarioSES		0,4 L/q	1	-
15101208 Blé * traitement des semences * septorioSE		0,4 L/q	1	-
15101260 Triticale * traitement des semences * fusarioSES		0,4 L/q	1	-
15101264 Triticale * traitement des semences * septorioSE		0,4 L/q	1	-
15101206 Orge * traitement des semences * charbon couvert de l'orge		0,4 L/q	1	-
15101209 Orge * traitement des semences * fusarioSES	15101245 Orge* Traitement des semences *Champignons autres que pythiacées	0,4 L/q	1	-

Usages selon ancien catalogue	Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'application	Délai avant récolte (DAR)
15101240 Orge * traitement des semences * charbon nu		0,4 L/q	1	-
15101245 Orge * traitement des semences * helminthosporiose ( <i>D. gramineum</i> )		0,4 L/q	1	-
15101207 Avoine * traitement des semences * charbon couvert de l'orge		0,4 L/q	1	-
15101210 Avoine * traitement des semences * fusarioSES	15101255 Avoine* Traitement des semences *Champignons autres que pythiacées	0,4 L/q	1	-
15101255 Avoine * traitement des semences * charbon nu		0,4 L/q	1	-
15101212 Seigle * traitement des semences * fusarioSES	15101212 Seigle* Traitement des semences *Champignons autres que pythiacées	0,4 L/q	1	-
15101104 Céréales * traitement des semences * oscinies	15101101 Céréales à paille* Traitement des semences *Mouches	0,4 L/q	1	-

\*Sur la base d'une densité de semis de céréales : 180 kg semences/ha.

**Annexe 2**

**Classification des substances actives**

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>25</sup>	
	Catégorie	Code H
Imidaclopride (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 Danger pour le milieu aquatique- Danger aigu, catégorie 1 Danger pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H302- Nocif en cas d'ingestion H400 Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Prothioconazole (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2 Danger pour le milieu aquatique- Danger aigu, catégorie 1 Danger pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H361d Susceptible de nuire au foetus H400 Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Produit de dégradation (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>25</sup>	
	Catégorie	Code H
Desthio-prothioconazole (Proposition de l'Anses)	Toxicité pour la reproduction catégorie 1B	H360D Peut nuire au foetus

<sup>25</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.